



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° *DCL-BRENV-2021-329-1*

ALIZÉ LOGISTIQUE

Siège administratif :

Siret : 34889567300013

981, Route de Pont-de-Vaux
71290 Cuisery

Siège d'exploitation :

981, Route de Pont-de-Vaux
71290 Cuisery

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les décrets successifs depuis le 10 juin 1988 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-224 du 10 juin 1988 régularisant les installations exploitées par la société France Plastique Distribution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2017/021 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire ;
- VU** la déclaration en date du 3 septembre 2019 de la société Alizé Logistique demandant le transfert à son profit de l'autorisation délivrée à la société France Plastique Distribution en date du 10 juin 1988 par l'arrêté préfectoral susmentionné ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 15 janvier 2019 ;
- VU** le récépissé de ce changement d'exploitant délivré par la préfecture de Saône-et-Loire en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** les éléments portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant en date du 13 juin 2019, complétés en date du 27 septembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de régularisation du 10 juin 1988, en particulier les modifications successives de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-463 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées en date du 10 juin 1988 ne sont plus adaptées à la situation actuelle des installations ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de régularisation du 10 juin 1988 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Alizé Logistique, dont le siège social est situé au 981 de la route de Pont-de-Vaux, sur le territoire de la commune de Cuisery, est tenue de respecter les prescriptions de l'acte antérieur en date du 10 juin 1988, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, en vue de poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 susvisé est modifié comme suit :

1. Le point 1.2 de l'article 1^{er} est remplacé par le point 1.2 suivant :

« 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³ .	216 000 m ³	E

E (enregistrement)

2. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

2.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes; parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
CUISERY	AP	24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 46

2.2 – Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 7 bâtiments définis comme suit :
 - bâtiment T : 6 200 m² ;
 - bâtiment PFE : 5 629 m² ;
 - bâtiment K : 4 725 m² ;
 - bâtiment G : 5 516 m² ;
 - bâtiment C : 3 000 m² ;
 - bâtiment H : 2 270 m² ;
 - bâtiment J : 3 400 m² ;
- une zone de stockage des palettes ;
- des bureaux situés dans les bâtiments T et J ;
- des locaux techniques (chaufferie, local du système d'extinction automatique d'incendie, etc.) ;
- des voiries VL, PL et piétons ;
- des parkings VL et PL ;
- des espaces verts ;
- d'une réserve d'eau d'un volume total de 525 m³.

Le bâtiment J est exploité par la société CNTT, filiale du groupe ARYES dont fait partie la société Alizé Logistique.

2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 73 100 m².

2.4 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant depuis la demande initiale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés antérieurs et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

2.5 – Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes généraux
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/03/2000	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III).
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Date	Textes spécifiques
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2.6 – Autres législations et réglementations

Les bâtiments T, PFE, K, G, C, H et J sont considérés comme des installations existantes en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et respectent les dispositions du I de son annexe V.

2.7 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.8 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel. »

2.9 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.10 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.11 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »

3. Les dispositions du point 3.2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont collectées séparément en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel. »

4. Le point 3.2.3 est abrogé.

5. Le point 3.2.4 est renuméroté 3.2.3.

6. Les dispositions du point 3.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.3.1 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel

3.3.1.1 – Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie susceptibles d’être polluées (R1) ;
- les eaux domestiques (R2) ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d’être polluées (R3).

Article 3.3.1.2 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet identifiés R1, R2 et R3 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	R1	R2	R3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Fossés communaux jouxtant le site	/	Fossés communaux jouxtant le site
Dispositif de traitement	3 séparateurs d’hydrocarbures	3 fosses septiques	/

3.3.2 – Caractéristiques générales des rejets

3.3.2.1 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s’imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d’une production journalière.

Dans le cas d’une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d’eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d’épuration interne vers les traitements appropriés avant d’être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.3.2.2 – Valeurs limites d’émission des eaux pluviales de voiries

L’exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux au milieu naturel, les valeurs limites suivantes en concentrations :

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : R1

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration instantanée (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	40
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	20
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5

3.3.2.3 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.2.4 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre son programme d'autosurveillance. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 3.3.2.2 du présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

7. Le point 3.4.1 est abrogé.

8. Les points 3.4.2 à 3.4.5 sont respectivement renumérotés 3.4.1 à 3.4.4.

9. L'article 6 est remplacé par l'article 6 suivant :

« ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DÉCHETS »

6.1 – Entreposage interne

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés sont effectués régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Le volume de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas **130 m³**.

6.2 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Désignation	Quantité max sur site (en m ³)
Non dangereux	15 01 01	Emballages papiers/cartons	30
	15 01 02	Emballages plastiques	30
	15 01 03	Palettes bois	30
	20 01 40	Métaux	10
	20 03.01	DIB	30

10. L'article 7 est remplacé par l'article 7 suivant :

« ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 – Généralités

7.1.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions techniques et organisationnelles pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les moyens appropriés sont adaptés dans le cadre de cet objectif à atteindre.

Il assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.1.4 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.2 – Dispositions constructives

7.2.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés selon les dispositions mentionnées à l'article 7.5 du présent arrêté.

À l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des dispositions constructives spécifiques et des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 – Dispositifs de prévention des accidents

7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

7.3.2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour chacune des défauts relevés.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3 – Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie

Conformément au dossier de reprise d'activité transmis le 13 juin 2019, complété le 27 septembre 2019 :

- les locaux suivants disposent d'un dispositif de détection automatique d'incendie :
 - les bureaux du bâtiment T ;
 - la totalité du bâtiment J (bureaux, réfectoire et stockages).
- les locaux suivants disposent d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conçu également pour assurer la détection automatique d'incendie :
 - les bâtiments T, PFE, K, G, H et C.

Ces équipements font l'objet d'un suivi périodique, au même titre que les moyens d'intervention, dont les modalités et résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Dans **un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'analyse du risque foudre du bâtiment J, non pris en compte dans l'analyse réalisée le 22 novembre 2016. Le cas échéant, les dispositifs de protection sont mis en œuvre dans **un délai de douze mois** suivant la notification du présent arrêté.

7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 – Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

7.5 – Autres dispositions de prévention

Les dispositions de l'instruction du 4 février 1987 relatives aux stockages en entrepôts couverts, qui concernent le gros œuvre, ne s'appliquent pas aux bâtiments T, PFE, K, G et J construits avant la date de publication de ladite instruction. L'ensemble des dispositions de cette circulaire, à l'exception de celles de l'article 5 concernant la position des commandes manuelles des exutoires de fumée, sont applicables aux bâtiments n° C et H.

7.6 – Dispositions d'exploitation

7.6.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien dans le temps.

Des exercices d'évacuation du personnel et de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code du travail, la périodicité pour ces exercices est a minima :

- semestrielle pour les exercices d'évacuation du personnel ;
- triennale pour les exercices de lutte contre l'incendie.

Ces exercices font l'objet de compte-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 – Entretien des moyens de prévention et d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.2 – Moyens d'intervention

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de **300 m³/h** pendant une durée au moins égale à 2 heures pour un incendie, assuré par l'intermédiaire :
 - d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant deux heures, situé à l'extérieur du site en bordure de la route départementale, facilement accessible en toutes circonstances ;
 - d'une réserve d'eau de 525 m³ située derrière le bâtiment au sud est du site.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de Saône-et-Loire la disponibilité effective de ces débits d'eau en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Conformément à l'avis du service départementale d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 15 janvier 2019, la réserve d'eau répond aux caractéristiques techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.



»

11. L'article 11 est ainsi modifié :

Les mots « Commissaire de la République » sont remplacés par les mots « préfet de Saône-et-Loire ».

Article 3 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement:

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cuisery et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cuisery pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution – Ampliation – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Cuisery, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

L'ampliation du présent arrêtée est notifiée à la société Alizé Logistique.

MACON, le 25 NOV. 2021
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

